DES ENQUÊTEURS

ET

DES RÉFORMATEURS

SOUS LA TROISIEME RACE.

THÈSE

Soutenue par

THEODORE-HENRI-LEON-AUGUSTE DUPLES-AGIER.

L

L'origine des commissaires de la troisième race est entourée de ténèbres, et il est fort difficile de préciser l'époque à laquelle ces inspecteurs administratifs furent institués.

Car, d'un côté, on ne peut soutenir qu'ils aient été les successeurs directs des *Missi dominici*, puisque les désordres et l'anarchie qui régnèrent pendant la dernière moitié du neuvième siècle et le commencement du dixième, en donnant naissance à la féodalité, anéantirent cette institution, ainsi que beaucoup d'autres essais de centralisation tentés par Charlemagne.

D'un autre côté, indépendamment du témoignage positif et formel des savants, qui, sans apporter des textes à l'appui de leur opinion, font honneur de l'institution de ces commissaires à Louis VI ou à Philippe-Auguste, l'absence complète de documents où saint Louis apparaisse comme le créateur de cette espèce de magistrature, ainsi que les termes mêmes de ceux des documents du treizième siècle où il est question de ces envoyés, semblent donner à entendre que cette institution, sans remonter aussi haut, est certainement antérieure à saint Louis.

H.

Ce qui empêcherait de déterminer le moment précis où cette institution fut fondée, c'est l'origine même à laquelle elle se rattache. Nous croyons la trouver dans ces commissaires chargés par la royauté de tenir des parlements dans les villes qui étaient alors dépourvues d'une cour de justice fixe et permanente.

III.

Les commissaires de la troisième race, chargés par la royauté du soin de surveiller ses délégués dans les provinces, ainsi que d'accueillir les plaintes qui s'élèveraient sur leur compte, prenaient ordinairement, dans les actes émanés d'eux, le nom d'Enquêteurs.

IV.

Saint Louis les envoyait dans les provinces une ou même plusieurs fois par année. Sous Louis X, ces inspections n'avaient plus lieu que tous les trois ans; du moins il en était ainsi pour la Champagne et la Normandie.

V.

Sans être les successeurs immédiats, les héritiers directs des Missi dominici, ils offrent avec eux des points de ressemblance qui méritent d'être relevés:

1º Comme les Missi, ils étaient ordinairement députés dans

les provinces au nombre de deux;

2º Comme les *Missi* de la deuxième race étaient choisis parmi les hauts dignitaires de la cour du roi ou parmi les membres du clergé et de la noblesse, ceux de la troisième étaient pris au sein du parlement et parmi les membres laïques ou ecclésiastiques qui en faisaient partie.

3º Comme les Missi, ils étaient défrayés par l'État tout le

temps que duraient leurs tournées.

VI.

La juridiction des commissaires de la troisième race s'étendait sur tous les délégués de l'autorité royale, tels que baillis ou sénéchaux, prévôls, viguiers, vicomtes, sergents, forestiers, etc.

VII.

A la différence des fonctions des Missi, qui offraient un caractère politique, celles des commissaires du treizième siècle étaient presque exclusivement judiciaires.